

BGer 4A_263/2022 vom 23. Juni 2023

Bundesgericht, 2023-06-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_263_2022

FR: TF 4A_263/2022 du 23 juin 2023

IT: TF 4A_263/2022 del 23 giugno 2023

Erwägungen

E. 1.1

Contrairement à la décision refusant d'autoriser l'intervention accessoire d'un tiers, dans une procédure au fond opposant des parties principales, qui est une décision partielle au sens de l' art. 91 let. b LTF (ATF 134 III 379 consid. 1.1; arrêt 4A_147/2021 du 27 octobre 2021 consid. 1), la décision qui admet l'intervention accessoire d'un tiers est une décision incidente au sens de l' art. 93 LTF (cf. GRÉGORY BOVEY, in Commentaire de la LTF, 3e éd., no 22 ad art. 91 LTF ; HEINZMANN/DEMIERRE, Petit Commentaire du CPC, Bâle 2021, no 14 ad art. 75 CPC).

Une telle décision incidente ne peut faire séparément l'objet d'un recours au Tribunal fédéral que si elle peut causer un préjudice irréparable au sens de l' art. 93 al. 1 let. a LTF . Cela suppose que la partie recourante soit exposée à un préjudice de nature juridique, qui ne puisse pas être ultérieurement réparé ou entièrement réparé par une décision finale qui lui serait favorable; un dommage économique ou de pur fait n'est pas considéré comme un dommage irréparable de ce point de vue (ATF 138 III 333 consid. 1.3.1; 134 III 188 consid. 2.1 et consid. 2.2). Cette réglementation est fondée sur des motifs d'économie de procédure, le Tribunal fédéral ne devant en principe s'occuper d'une affaire qu'une seule fois, lorsqu'il est certain que la partie recourante subit effectivement un dommage définitif (ATF 134 III 188 consid. 2.2). Il incombe au recourant de démontrer l'existence d'un tel préjudice lorsque celui-ci n'est pas d'emblée évident (ATF 137 III 522 consid. 1.3).

En l'espèce, la décision litigieuse autorise les héritiers réservataires, intervenants accessoires, à prendre connaissance du dossier de la procédure et ordonne aux parties principales de leur remettre copies de leurs écritures et pièces (ch. 2 et 3 du dispositif du jugement de première instance). Dès lors que la prise de connaissance de ces pièces, notamment bancaires, est par nature irréversible, il y a lieu d'admettre l'existence d'un préjudice irréparable au sens de l' art. 93 al. 1 let. a LTF .

Interjeté en temps utile (art. 100 al. 1 LTF) par la société cliente, titulaire formelle du compte, qui a succombé dans ses conclusions en rejet de l'intervention accessoire (art. 76 al. 1 LTF), dans une affaire civile (art. 72 al. 1 LTF), de nature pécuniaire, dont la valeur litigieuse dépasse 30'000 fr. (art. 74 al. 1 let. b LTF), le présent recours en matière civile est recevable.

Il s'ensuit que le point de savoir si la cause soulève une question juridique de principe n'a pas lieu d'être examiné et que le recours constitutionnel est irrecevable.

E. 1.2.1

Aucun fait nouveau ni preuve nouvelle ne peut être présenté, à moins de résulter de la décision de l'autorité précédente (art. 99 al. 1 LTF). Cette exception vise les faits qui sont

rendus pertinents pour la première fois par la décision attaquée; peuvent notamment être introduits des faits nouveaux concernant le déroulement de la procédure devant l'instance précédente, afin d'en contester la régularité (par exemple une violation du droit d'être entendu lors de mesures probatoires) ou encore des faits postérieurs à l'arrêt attaqué permettant d'établir la recevabilité du recours (ATF 139 III 120 consid. 3.1.2; 136 III 123 consid. 4.4.3; arrêt 4A_434/2021 du 18 janvier 2022 consid. 2.2 et les références). En revanche, le recourant - ou l'intimé - ne saurait introduire des faits ou moyens de preuve qu'il a négligé de soumettre aux autorités cantonales (ATF 136 III 123 consid. 4.4.3).

E. 1.2.2

Les pièces nouvelles produites par la recourante sont irrecevables, aucune exception au sens de l'art. 99 al. 1

in fine LTF n'étant réalisée.

E. 1.3

Il sied par ailleurs de préciser qu'il n'appartient pas à la juridiction suisse, saisie d'une "requête d'intervention" formée par des héritiers désireux d'obtenir des renseignements sur les avoirs présumés du défunt dans le cadre d'une procédure qui oppose une cliente à sa banque, de statuer sur l'incapacité de discernement alléguée du défunt ou sur l'existence éventuelle de vices du consentement ayant prétendument affecté sa volonté en 2002-2003, questions qui font l'objet d'une procédure encore pendante en Grèce. La cour cantonale ne saurait donc avoir violé le droit d'être entendu (art. 29 al. 2 Cst.) de la recourante en ne se penchant pas sur la capacité de discernement du défunt.

E. 2

Saisi d'un recours en matière civile, le Tribunal fédéral n'est pas lié par l'argumentation juridique développée par les parties ou par l'autorité précédente; il peut admettre le recours, comme il peut le rejeter en procédant à une substitution de motifs (ATF 135 III 397 consid. 1.4).

E. 3

Dans le procès au fond, la société cliente, titulaire formelle du compte, fait valoir son droit à obtenir de la banque la restitution de ses avoirs en compte, par une action en exécution du contrat (

Erfüllungsklage ; art. 107 al. 1 CO ; cf. ATF 146 III 387 consid. 3.2). La banque s'y refuse en l'état, car des héritiers réservataires prétendent avoir des droits sur ces avoirs, qui proviendraient d'un compte du défunt, et elle craint d'engager sa responsabilité à l'égard de ces héritiers réservataires si elle s'exécute.

E. 4

Est présentement litigieuse la question de savoir si les héritiers réservataires, qui soutiennent que les avoirs figurant sur le compte de la société cliente proviennent d'avoirs du défunt, peuvent intervenir à titre accessoire au procès principal, aux côtés de la banque, pour avoir ainsi accès aux pièces du dossier, notamment aux documents bancaires concernant le compte de cette société.

E. 4.1

Il est admis qu'en droit suisse, les héritiers - qu'ils soient réservataires ou non - ont un droit matériel, de nature contractuelle, aux renseignements et pièces à l'égard de la banque du défunt en ce qui concerne les avoirs de celui-ci existant au jour du décès, et ce en vertu de l' art. 400 al. 1 CO (qu'ils ont acquis de plein droit conformément à l' art. 560 CC) ou conformément aux conditions générales de la banque, insérées dans le contrat et contenant généralement une clause d'élection de droit en faveur du droit suisse (ATF 135 III 185 consid. 3.4.2; arrêt 4A_522/2018 du 18 juillet 2019 consid. 4.2.1, publié in PJA 2019 1345). En revanche, en ce qui concerne les transferts effectués antérieurement au décès du de cujus, seuls les héritiers réservataires, dont la réserve est lésée ou qui ont un droit au rapport à l'égard d'autres héritiers, peuvent exiger de la banque, en se fondant sur l' art. 400 al. 1 CO , qu'elle leur communique le nom des tiers bénéficiaires de transferts ordonnés par le de cujus; à cet égard, il importe peu que le transfert ait eu lieu vers un compte ouvert dans une banque tierce ou qu'il ait été effectué sur un compte auprès de la même banque, ou même que le défunt ait connu l'identité du tiers (arrêt 4A_522/2018 précité consid. 4.5.2; ATF 142 III 116 consid. 3.1.2).

E. 4.2

Se pose dès lors la question de savoir si ce droit matériel aux renseignements et pièces peut être exercé par le biais d'une intervention accessoire au sens des art. 74 ss CPC dans le cadre d'un procès principal.

E. 4.2.1

De longue date, le Tribunal fédéral a jugé qu'un droit matériel aux renseignements et pièces doit faire l'objet d'une procédure permettant un examen complet de la cause en fait et en droit, puisque le juge règle alors définitivement le sort de ce droit, qui, par nature, "s'épuise" avec la communication des renseignements et pièces (ATF 120 II 352 consid. 2b). Tel est le cas du droit matériel, dit de reddition de compte, fondé sur l' art. 400 al. 1 CO , qui est donc de nature contractuelle (ATF 141 III 564 consid. 4.2.2; 138 III 728 consid. 2.7; 126 III 445 consid. 3b).

Ce droit matériel ne peut donc être invoqué, ni par la voie d'une procédure de mesures provisionnelles des art. 261 ss CPC (ATF 138 III 728 consid. 2.7), ni par celle d'une procédure de preuve à futur de l' art. 158 al. 1 let. b CPC (ATF 141 III 564 consid. 4.2.2), puisque ces deux voies ne permettent pas un examen complet de l'existence du droit matériel.

A l'évidence, un tel droit ne peut pas l'être non plus par le biais d'une intervention accessoire des art. 74 ss CPC dans le cadre d'une procédure pendante entre un client et sa banque. En effet, puisque l'admission de l'intervention accessoire n'est subordonnée qu'à la simple vraisemblance (

glaubhaft) de l'intérêt juridique de l'intervenant (art. 74 al. 1 CPC ; ATF 143 III 140 consid. 4.1.3), lequel repose et présuppose l'existence d'un droit matériel aux renseignements et pièces, cette institution ne permet pas un examen complet de ce droit matériel.

E. 4.2.2

La cour cantonale a constaté qu'il est vraisemblable que les fonds se trouvant sur le compte de la société cliente, défenderesse, appartenaient au défunt, puisqu'ils proviennent du compte de H._____, dont l'ayant droit économique était le neveu du défunt (disposant

d'une procuration sur ce compte) et qui avait été alimenté par des avoirs prélevés sur le compte du défunt en 2002 et 2003. Elle a considéré qu'il existe une certaine probabilité, fondée sur des indices objectifs, que les requérants à l'intervention aient un intérêt juridique à ce que la banque ne remette pas les fonds à la société cliente puisqu'ils allèguent que les transferts des avoirs du défunt étaient viciés en raison de son incapacité de discernement, ce qu'ils ont fait valoir devant les tribunaux grecs. Elle a en outre estimé qu'il n'est pas exclu à ce stade qu'ils obtiennent gain de cause, que leurs droits d'héritiers sont susceptibles d'être lésés - ce qu'ils n'ont pas à établir à ce stade par la production d'une décision judiciaire finale attestant d'une atteinte à leur réserve - et qu'ils ont ouvert action devant les tribunaux grecs. La cour cantonale a enfin jugé que le risque que les fonds disparaissent était vraisemblable.

E. 4.2.3

Force est de constater que les héritiers (réservataires) veulent obtenir de la banque des renseignements et pièces au sujet d'avoirs du défunt qui ont été transférés du vivant de celui-ci sur le compte de son neveu, puis retransférés sur celui de la société cliente. La procédure d'intervention est donc, par nature, inadaptée au but poursuivi, le juge ne pouvant pas statuer sur le droit matériel de ces héritiers avec autorité de la chose jugée. La requête d'intervention doit donc être déclarée irrecevable.

Ce que la cour cantonale a fait en réalité, comme le lui reproche la recourante, c'est d'avoir confirmé en quelque sorte une mesure conservatoire de blocage (privé) du compte bancaire. Cela revient à utiliser une institution dans un but contraire à celui qui lui a été assigné par la loi.

E. 5

Il s'ensuit que le recours doit être admis, l'arrêt attaqué annulé et réformé en ce sens que la requête d'intervention accessoire est déclarée irrecevable. Les frais judiciaires et les dépens seront donc mis solidairement à la charge des intimés qui succombent (art. 66 al. 1 et 5 ainsi que 68 al. 1 et 4 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.